



## **Conditions particulières aux produits agricoles : Fruits**

### **Section A : Produits agricoles**

Les présentes Conditions particulières aux produits agricoles s'appliquent aux produits agricoles suivants : arbres à fruits tendres, fraises, fruits tendres, pommes, pommiers, raisins et vignes.

### **Section B : Risques exclus et risques assurés supplémentaires**

1. Pommes : Le roussissement causé par un risque assuré est exclu pour les variétés reinette et Golden Delicious.
2. Raisins : Les maladies fongiques ne sont pas un risque assuré, sauf pour les variétés Niagara et Concord.
3. Fruits tendres : La faune n'est pas un risque assuré, sauf pour les cerises douces et les cerises sures.
4. Risques assurés supplémentaires : La foudre ou l'incendie causé par la foudre ne sont des risques assurés que pour la perte d'arbres fruitiers ou de vignes en raison de la mort d'arbres fruitiers ou de vignes.

### **Section C : Couverture disponible**

#### **1 Couverture pour la perte de production**

1. La couverture pour la perte de production est disponible pour tous les produits agricoles énumérés dans les présentes Conditions particulières aux produits agricoles.
2. La couverture pour la perte de production durant l'entreposage est offerte uniquement pour les pommes.
3. Une couverture de base est incluse dans la couverture pour la perte de production pour la perte d'arbres fruitiers ou de vignes en raison de la mort d'arbres et de vignes.
4. Si, après la récolte, un risque assuré entraîne la perte ou l'endommagement d'arbres fruitiers ou de vignes causant une perte de potentiel de production au cours de l'année de programme suivante, les pertes ou les dommages peuvent être pris en compte dans une demande d'indemnisation pour l'année de programme suivante.  
Vous devez déclarer rapidement à Agricorp les pertes ou les dommages après récolte, avant le 19 décembre de l'année de programme en cours, pour que toute indemnité soit payable au cours de l'année de programme suivante.

## **2 Couverture pour les rajustements à la production récoltée**

1. La couverture est offerte pour les produits agricoles suivants, si un risque assuré entraîne une réduction de la qualité : cerises douces, nectarines, pêches, poires, prunes et raisins.

## **3 Couverture supplémentaire pour les pommes**

1. En plus de la couverture pour la perte de production, vous devez choisir l'une des deux options de garantie suivantes :
  - a) Couverture de l'avenant de protection des pommes de verger distinct contre la grêle :
    - i. Vous pouvez assurer toute réduction de la qualité des pommes fraîches par rapport aux pommes à jus causée par la grêle dans un verger distinct. Le classement des pommes fraîches et des pommes à jus est fondé sur la norme Canada Extra de fantaisie.
    - ii. Vous ne devez pas mélanger la production récoltée dans des vergers distincts. Si vous souhaitez le faire, vous devez en informer Agricorp. Au besoin, Agricorp peut estimer la production récoltée de chaque verger distinct.
  - b) La garantie de base étendue pour les pommes comprend :
    - i. Disposition de déclassement : Si les dommages causés par la grêle à vos pommes dépassent 70 p. 100 de la production garantie sur la base de l'exploitation globale, vous n'êtes pas tenu de récolter des pommes non endommagées pour le marché frais. Toute production endommagée et non endommagée peut être utilisée pour le marché des pommes à jus.
    - ii. Indemnité de récupération : Une indemnité de récupération est disponible pour vous indemniser des dépenses engagées pour la récupération des pommes endommagées par la grêle. Pour être admissible à cette indemnité :
      - le rendement alloué des pommes destinées au marché frais doit être égal ou supérieur au pourcentage de pommes destinées au marché frais évalué en fonction du produit de la

quantité de grêlons par l'allocation historique liée au marché frais;

- le total des fruits endommagés dans tous les vergers assurés sous le régime de la Police doit être supérieur à 10 p. 100.

#### **4 Couverture pour les pertes dues à la mort**

##### 1. Couverture de l'avenant relatif aux arbres fruitiers et aux vignes :

- a) Cet avenant est disponible en plus de la couverture pour la perte de production.
- b) L'avenant relatif aux arbres fruitiers et aux vignes couvre la mort des arbres fruitiers ou des vignes qui est causée par un risque assuré.
- c) La couverture est basée sur le nombre d'arbres fruitiers ou de vignes sains dans votre inventaire le premier jour de la durée de la Police.
- d) Vous devez assurer le produit agricole correspondant contre la perte de production dans l'année de programme en cours.
- e) Vous devez avoir assuré les arbres fruitiers ou les vignes au cours de l'année de programme précédente, à moins qu'ils aient été nouvellement plantés au cours de cette année de programme. S'ils ont été nouvellement plantés, vous devez informer Agricorp de votre intention d'assurer ces arbres fruitiers et ces vignes au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, avant le début de la durée de la Police, afin de permettre à Agricorp de procéder à leur inspection et de déterminer leur admissibilité.
- f) Vous devez enlever et éliminer les arbres fruitiers et les vignes morts en procédant de la manière approuvée par Agricorp. Aucune indemnité n'est payable si vous enlevez et éliminez les arbres fruitiers ou vignes morts avant l'inspection et le consentement préalables d'Agricorp.
- g) Une indemnité peut être versée aux termes de l'avenant relatif aux arbres fruitiers et aux vignes si :
  - i. le nombre d'arbres fruitiers ou de vignes morts en raison d'un risque assuré est égal ou supérieur au nombre minimal précisé par Agricorp dans la Confirmation de couverture;
  - ii. la mort attribuable à un risque assuré s'est produite dans un groupe établi d'une variété cultivée avec un porte-greffe éprouvé depuis au moins 10 ans.

- h) Les arbres fruitiers ou les vignes morts en raison du gel peuvent ne pas être apparents pendant l'année de programme en cours. Si la mort des arbres fruitiers ou des vignes n'est pas apparente à la fin de l'année de programme, la couverture peut être prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> août de l'année de programme suivante, à condition qu'Agricorp ait inspecté les arbres fruitiers ou les vignes endommagés pendant l'année de programme en cours.

## **Section D : Conditions applicables aux produits agricoles**

Aucune.

## **Section E : Définitions**

### **Arbres à fruits tendres**

Cerisier doux, cerisier sur, nectarinier, pêcher, poirier et prunier cultivés pour la production de fruits, mais ne comprenant pas les arbres cultivés exclusivement pour la pollinisation.

### **Arbres fruitiers**

Pommiers ou arbres à fruits tendres cultivés pour la production de fruits, mais ne comprenant pas les arbres cultivés exclusivement pour la pollinisation.

### **Degré Brix moyen final**

Moyenne rajustée de vos mesures antérieures en degrés Brix de vos cultures de raisins, telle qu'elle est calculée par Agricorp, ou, en l'absence de telles mesures antérieures, le degré Brix assigné par Agricorp.

### **Fraises**

Toutes les variétés de fraises destinées au marché frais et à la transformation pendant les années où elles produisent des fruits. Les années de fructification pour les fraises sont la première et la deuxième année après la plantation pour les variétés à jours neutres et à la suite de la première année de plantation pour les variétés cueillies en juin.

### **Fruits tendres**

Toute variété destinée au marché frais ou à la transformation de cerises douces, de cerises sures, de nectarines, de pêches, de poires et de prunes. Les variétés pour le marché frais sont destinées à la consommation en frais. Les variétés pour la transformation sont destinées à la transformation ou à la production de jus ou de cidre.

**Groupe établi**

Groupe qui produit la même variété de fruits ou de raisins depuis au moins cinq années consécutives.

**Groupe**

Plantation d'arbres fruitiers ou de vignes qui est séparée ou qui se distingue d'une plantation contiguë d'une autre variété ou d'un autre produit agricole.

**Mort d'arbres fruitiers ou de vignes**

Perte ou dommages aux pommiers, aux arbres à fruits tendres ou aux vignes causés par un risque assuré dans la mesure où il n'y a aucune possibilité raisonnable de les établir ou de les rétablir comme unité de production viable.

**Pommes à jus**

Pommes destinées à la production de jus ou de cidre.

**Pommes destinées au marché frais**

Pommes destinées au marché frais ou à la transformation, mais non à la fabrication de jus ou de cidre.

**Pommes**

Toute variété de pommes destinée au marché frais ou à la transformation, sauf la reinette.

**Pommiers**

Arbres cultivés pour la production de pommes, mais ne comprenant pas les arbres cultivés exclusivement pour la pollinisation.

**Porte-greffe éprouvé**

Porte-greffe d'arbre fruitier ou de vigne d'une variété qui a un historique de production établi dans la région où vous cultivez le produit agricole et qui est dans un sol de type compatible.

**Raisins destinés au marché frais**

Raisins destinés à long terme au marché frais.

**Raisins**

Toute variété de raisins destinée à la transformation ou au marché frais.

**Vergers distincts**

Vergers exploités par la ou les mêmes personnes dans des fermes distinctes dont la production est déclarée séparément.

**Vignes**

Vignes cultivées pour la production de raisins.